

Recours introduit le 8 juin 2001 contre la Commission des Communautés européennes par José Martí Peix

(Affaire T-125/01)

(2001/C 245/35)

(Langue de procédure: espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 juin 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. José Martí Peix, ayant son domicile à Huelva (Espagne), représenté par M^{es} Ramón García-Gallardo et María Dolores Domínguez Pérez, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance:

- déclarer le présent recours recevable;
- déclarer nulle la décision C(2001) 679 final, portant réduction du concours octroyé à José Martí Peix S.A. par la décision C(91) 2474 final de la Commission, du 16 décembre 1991, modifiée par la décision C(93) 1131 final/4 de la Commission, du 12 mai 1993, pour un projet de constitution d'une société mixte dans le secteur de la pêche (SM/ESP/17/91);
- ordonner toutes autres mesures que le Tribunal jugera appropriées pour que la Commission des Communautés européennes se conforme à ses obligations découlant de l'article 233 CEE et, concrètement, procède à un nouvel examen de la situation;
- condamner la Commission des Communautés européennes à l'intégralité des dépens découlant de la procédure.

Moyens et principaux arguments

Le recours a pour objet une demande d'annulation d'une décision de la Commission portant réduction du concours financier qui avait été octroyé à un projet de constitution d'une société mixte dans le secteur de la pêche. La requérante soutient que cette décision est nulle, parce que les prétendues irrégularités constatées par la Commission n'existent pas. Elle invoque quatre moyens à l'appui de cette allégation:

- 1) La requérante affirme que la décision est nulle parce que, à la date où elle a été adoptée, les faits sur lesquels la réduction du concours est fondée étaient prescrits. En effet, pendant plusieurs années, la Commission n'a pris aucune mesure administrative dans le dossier et elle a réduit le concours alors que le délai prévu pour une telle réduction était déjà venu à expiration.

- 2) Subsidiairement, si le Tribunal estimait qu'il ne résulte pas de la réglementation communautaire applicable que les faits étaient prescrits, la requérante affirme que la décision est entachée d'un manque de diligence administrative parce qu'elle la laisse dans une situation caractérisée par une absence totale de protection juridictionnelle, de certitude et de sécurité juridique, porte atteinte à sa confiance légitime et méconnaît à cette occasion les principes fondamentaux consacrés par la jurisprudence communautaire.

En outre, vu le laps de temps qui s'est écoulé entre le moment où les faits incriminés par la Commission se sont produits et l'adoption de la décision attaquée, on peut estimer que l'institution a dépassé le délai raisonnable pour arrêter une décision aussi préjudiciable pour les intérêts de la requérante. En particulier, la Commission n'a pas engagé une procédure de réduction immédiatement après que la requérante lui a communiqué les faits dans le cadre des rapports d'activité périodiques; elle n'a absolument rien fait et a laissé s'écouler près de six ans.

- 3) Dans le cas où le Tribunal estimerait que la Commission a respecté le délai raisonnable pour arrêter la décision, la requérante prétend, en invoquant deux moyens, que cette décision est nulle quant au fond:

- en ce qui concerne un des navires, qui a fait naufrage, dans la mesure où la suppression du concours a été décidée après qu'une erreur dans l'appréciation des faits s'est produite, parce que la Commission affirme que des «informations fausses» lui ont été transmises, ce qui n'est pas vrai. D'autre part, la Commission fonde sa décision sur l'obligation de remplacer le navire sinistré, obligation qui n'était pas prévue par la législation applicable à l'époque;

- en ce qui concerne les autres navires, la Commission sanctionne le défaut de communiquer leur sortie des eaux du pays visé dans la décision d'octroi du concours, alors qu'il s'agit d'une formalité purement administrative, méconnaissant ainsi la circonstance que ces navires continuent d'opérer sous la couverture d'une autre société mixte et de poursuivre les buts qui ont motivé la constitution de cette société.